

VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 41 vom 27. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2013___41

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 41 du 27 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2013 / 41 del 27 dicembre 2013

Regeste

PARTICIPATION À LA SAISIE, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE, VALIDATION DE SÉQUESTRE, SAISIE PROVISOIRE, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 279 al. 3 LP, 280 LP, 281 al. 1 LP, 83 al. 1 LP

Erwägungen

E. 3

et 5 nouveaux de l'art. 279 LP, mais ces dispositions sont antérieures à la décision de la cour de céans du 12 octobre 2011, écartant l'opposition à la poursuite en validation du séquestre. C'est donc bien l'art. 279 LP dans sa nouvelle teneur qui s'applique. En vertu de l'art. 279 al. 3 LP, si le débiteur n'a pas formé opposition à la poursuite, le créancier doit requérir la continuation de celle-ci dans les vingt jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié; si l'opposition a été écartée, le délai commence à courir à l'entrée en force de la décision écartant l'opposition. Les délais fixés par l'art. 279 LP ne courent pas notamment pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition (art. 279 al. 5 ch. 1 LP). Le créancier au bénéfice d'un jugement de mainlevée doit donc requérir la continuation de la poursuite, s'il entend maintenir le séquestre, dans le délai de vingt jours dès celui ou il est en droit de la requérir. Il est en droit de requérir la continuation de la poursuite s'il est au bénéfice d'un jugement de mainlevée définitive entré en force ou si une décision de mainlevée provisoire est devenue définitive (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand de la LP, n. 11 ad art. 279 LP). Conformément à l'art. 281 al. 1 LP, lorsque les objets séquestrés viennent à être saisis par un autre créancier avant que le séquestrant ne soit dans les délais pour opérer la saisie, ce dernier participe de plein droit à la saisie à titre provisoire. Il s'agit d'une participation légale provisoire pour le créancier séquestrant qui risque de perdre les avantages du séquestre en raison d'une saisie opérée par un autre créancier avant qu'il n'ait pu valider son séquestre. La participation intervient de plein droit, sans que le créancier séquestrant n'ait à la requérir. Cette participation légale n'est toutefois que provisoire et dès que le créancier séquestrant est en droit de requérir la continuation de la poursuite en validation de son séquestre, il doit demander la saisie définitive dans le délai péremptoire [aujourd'hui, de vingt jours], faute de quoi sa participation provisoire cesse, s'il entend bénéficier de la participation concédée à raison du fait qu'il ne pouvait jusqu'alors requérir lui-même la saisie (ATF 116 III 42 c. 2a, rés. JT 1992 II 89; Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 1-2 ad art. 281 LP; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} éd., nn. 1112 ss, pp. 275-276; Stoffel/Chabloz, Voie d'exécution – poursuite pour dettes, exécution de jugement de faillite en droit suisse, 2^{ème} éd., 2010, chapitre II, § 8, nn. 153-154, p. 256; Kren Kostkiewicz/Walder, SchKG Kommentar, 2012, nn. 4 et 5 ad art. 281 SchKG [LP]). L'art. 281 al. 1 LP s'applique uniquement lorsque le séquestre a été ordonné avant ou au plus tard

en même temps que la saisie opérée par l'autre créancier (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 4 ad art. 281 LP). c) aa) Le recourant ne conteste plus, à juste titre, que l'action en libération de dette ouverte par lui a suspendu la poursuite en validation de séquestre, laquelle n'est pas périmée (art. 88 LP). Il ne conteste pas non plus que l'intimée ne peut pas requérir la continuation de ladite poursuite aussi longtemps que le jugement de la Chambre patrimoniale cantonale du 12 mars 2013 n'est pas entré en force. Il fait valoir que la question n'est en l'espèce pas de savoir si la poursuite en validation de séquestre est périmée – elle ne l'est pas –, mais de savoir si les effets du séquestre, objet parallèle à celui de la mainlevée, sont toujours en vigueur. Or, à cet égard, il soutient que l'art. 279 al. 3 LP imposait à la créancière séquestrante de requérir la saisie provisoire de l'art. 83 al. 1 LP dans le délai de vingt jours pour valider le séquestre, puisqu'une saisie définitive ne pouvait pas encore être requise vu l'action en libération de dette pendante, à défaut de quoi son séquestre devenait caduc et qu'en l'occurrence, les effets du séquestre ont cessé, dès lors que l'intimée n'a pas requis la saisie provisoire en question. Ce raisonnement ne trouve aucun appui dans la loi. L'art. 83 al. 1 LP accorde au créancier au bénéfice d'une décision de mainlevée provisoire la faculté de requérir la saisie provisoire et de participer provisoirement à la saisie exécutée au bénéfice d'un autre créancier dont la poursuite est plus avancée que la sienne. Aucune disposition de la LP ne fait de cette faculté une obligation lorsqu'il s'agit d'une poursuite en validation de séquestre. Au contraire, une telle conclusion est contredite par l'art. 281 al. 1 LP qui accorde au créancier séquestrant le privilège de participer de plein droit provisoirement à la saisie opérée par un autre créancier avant que lui-même ne soit en droit de valider son séquestre. L'art. 281 al. 1 LP est une disposition spéciale par rapport à l'art. 83 al. 1 LP. Elle s'en distingue par le fait que, dans ce dernier cas, la saisie devient automatiquement définitive lorsque la mainlevée devient définitive (art. 83 al. 3 LP), alors que, dans le premier cas, le créancier doit requérir la saisie définitive dans le délai de validation du séquestre de l'art. 279 al. 3 LP. Cette solution est soutenue dans la jurisprudence et la doctrine (ATF 116 III 42, rés. JT 1992 II 89; TF 5A_219/2012 du 14 août 2012; Gilliéron, Commentaire, n. 15 ad art. 281 LP; Gilliéron, note ad ATF 119 III 93, in JT 1995 II 179 ss; Reiser, Basler Kommentar, n. 3 ad art. 281 SchKG [LP]; Stoffel/Chabloz, Voie d'exécution – poursuite pour dettes, exécution de jugement de faillite en droit suisse, 2^e éd., 2010, chapitre II, § 8, nn. 153-154, p. 256; Kren Kostkiewicz/Walder, SchKG Kommentar, 2012, nn. 4 et 5 ad art. 281 SchKG [LP]). Quant à l'arrêt cité par le recourant (ATF 119 III 93, JT 1995 II 176), il s'agit d'un arrêt isolé, qui visait une situation particulière où une autorité de surveillance avait annulé la décision d'un office de transformer une saisie provisoire en saisie définitive, de sorte que le créancier ne pouvait plus se prévaloir de son maintien dans une série. Dans sa note au sujet de cet arrêt (JT 1995 II 179 ss précité), Gilliéron rappelle le système en vigueur depuis 1910 (ch. 3); il expose notamment que la saisie provisoire de l'art. 83 al. 1 LP se transforme ipso facto et ipso jure en saisie définitive lorsque la mainlevée provisoire devient définitive, alors que, dans le cas de la saisie provisoire de l'art. 281 al. 1 LP, il est impossible que le séquestre se convertisse en une saisie définitive du seul fait que le jugement de mainlevée provisoire est devenu définitif; dans ce cas, le créancier séquestrant doit, après la conversion de la mainlevée provisoire en mainlevée définitive, requérir la continuation de la poursuite avant que son commandement de payer soit périmé pour obtenir l'exécution d'une saisie définitive; il conclut (ch. 4 let. b cc), qu'"il n'y a pas de raisons objectives de substituer au délai de dix [aujourd'hui, vingt] jours courant dès que la mainlevée provisoire est devenue définitive un délai de dix [aujourd'hui, vingt] jours dès la mainlevée provisoire

pour requérir, au lieu de la saisie définitive, la saisie provisoire. [...] Il est légitime et judiciaire d'exiger de ce créancier au bénéfice d'une mesure de sûreté (le séquestre) qu'il manifeste par un procédé subséquent sa volonté de transformer la saisie provisoire sui generis de l'art. 281 LP en une saisie définitive en formant une réquisition de continuer la poursuite, il ne l'est pas d'exiger de lui qu'il transforme la saisie provisoire sui generis de l'art. 281 LP en une saisie provisoire de l'art. 83 al. 1 LP. Il peut le faire, mais ne saurait y être obligé". bb) En l'espèce, l'intimée n'avait aucune obligation de requérir une saisie provisoire à réception de la décision de mainlevée provisoire du 13 octobre 2011. Conformément à l'art. 281 al. 1 LP, elle a participé d'office provisoirement à la saisie opérée en faveur d'autres créanciers du recourant. La part afférente à sa créance dans la liquidation a été consignée jusqu'à droit connu sur l'action en libération de dette ouverte par le débiteur. Cette action - rejetée - a fait l'objet d'un jugement dont les motifs ont été adressés pour notification aux parties le 8 octobre 2013 et dont on ignore s'il a fait l'objet d'un appel. Quoiqu'il en soit, l'intimée a requis la continuation de la poursuite en validation du séquestre le 16 octobre 2013. Le séquestre n'est donc pas caduc. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.